

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.290 du 24 novembre 2014

210.456/XV-2376

En cause :

LOI Antonella,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT
et Fr. DE MUYNCK, avocats,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la commune d'Uccle.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2013 par Antonella LOI qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 18 septembre 2013 par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale à la commune d'Uccle en vue de l'aménagement d'un parking public et d'une voirie d'accès entre la chaussée de Saint-Job et l'avenue du Prince de Ligne le long des voies du chemin de fer;

Vu l'arrêt n° 225.276 du 29 octobre 2013 accueillant la requête en intervention de la commune d'Uccle dans la procédure en référé d'extrême urgence, suspendant l'exécution de l'acte attaqué, et réservant les dépens;

Vu la requête introduite le 10 janvier 2014 par laquelle la commune d'Uccle demande à intervenir dans la procédure au fond;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2014 accueillant cette requête;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 16 octobre 2014, les convoquant à comparaître le 18 novembre 2014 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN de WIJNGAERT, *loco* Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la requérante, Me Fr. DE MUYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Mme L. JERKOVIC, attaché, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 4 février 2014, le fonctionnaire délégué a retiré le permis attaqué; que ce retrait n'a pas fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État et qu'il est devenu définitif; qu'en conséquence, le recours est devenu sans objet; qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à la charge des parties adverse et intervenante;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est levée la suspension ordonnée par l'arrêt n° 225.276 du 29 octobre 2013.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 350 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 250 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-quatre novembre deux mille quatorze par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN	D. DÉOM
-------------	---------